



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ
prononçant modification de l'arrêté du 32-2020-05-25-007 relatif à
L'ouverture et la clôture de la chasse
Pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers
et fixant le plan de gestion cynégétique des faisans et des perdrix rouges

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25/05/2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisan et de la perdrix rouge sur certaines communes du Gers

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du xx/xx/xxxx,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 et fixant le plan de gestion cynégétique des faisans et des perdrix rouge ont été soumis à la consultation du public du 13 août au 3 septembre 2020 inclus,

Considérant les observations du public formulées

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25/05/2020 est complété par les plans de gestion mentionnés ci-dessous :

Plan de gestion cynégétique du faisan pour la campagne 2020- 2021 :

- **Zone 1** : Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos, Sere, Bézues-Bajon et Monbardon : **Tir de l'espèce faisan interdit pour la Zone.**
- **Zone 2** : Communes de Beaumont, Beaupuy, Betplan, Bernède, Bazian, Caillavet, Castelnau sur l'Auvignon, Caumont, Corneillan, Juillac, Labarthète, Lagarde-Hachan, Lagraulet du Gers, Lanne-Soubiran, Lasséran, Marciac, Montréal, Préneron, Projan, Ricourt, Riscle, Roquebrune, Saint-Germé, Saint Jean le Comtal, Saint Justin, Saint Mont, Saint Martin de Goynes, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Tourdun, Tudelle, Vic Fezensac : **Tir de la poule faisane interdit sur l'ensemble de ces communes et marquage des coqs non obligatoire.**
- **Zone 3** : Communes de Castéron, Estipouy et Sainte Christie d'Armagnac : limitation du prélèvement à **2 faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 4** : Communes de : Durban, Cassaigne, Castelnau d'Arbieu, Estang, Homps, Maurens, Mormès, Mouchan, Sansan, Sauveterre : limitation du prélèvement à **3 faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 5** : Communes de Magnan et Perchède : limitation du prélèvement à **3 faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 6** : Communes de Armous et Cau, Courties, Louslitges, Scieurac et Floures : **Tir de la poule faisane interdit** et limitation du prélèvement à **1 coqs faisan par chasseur pour la zone.**
- **Zone 7** : Communes de Aujan-Mournède, Estampes, Lannepax, Larressingle, : **Tir de la poule faisane interdit** et limitation du prélèvement à **2 coqs faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 8** : Communes de Aux Aussat, Blaziert, Castéra Lectourois, Frégouville, Larroque-Engalin, Marsolan, Peyrusse Vieille, Projan, Riguepeu, Saint Arailles, Saint Lary : **Tir de la poule faisane interdit** et limitation du prélèvement à **3 coqs faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 9** : Communes de Duran et Castin : Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à **3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2020-2021 :

- **Zone 1** : Commune de Castéron : Limitation du prélèvement à **une perdrix rouge par chasseur pour la commune.**
- **Zone 2** : Commune de Bouzon Gellenave, Estampes, Estipouy, Saint Sauvy, Sainte Christie d'Armagnac : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 3** : Commune de Magnan et Perchède : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la zone.**
- **Zone 4** : Commune de Bézues-Bajon et Sère : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la zone.**
- **Zone 5** : Communes de Beaupuy, Bernède, Betplan, Castéra Lectourois, Corneillan, Estang, Homps, Larroque Engalin, Marsan, Maurens, Monfort, Riguepeu, Saint Arailles, Saint Lary, Sauveterre, Touget, : Limitation du prélèvement à **trois perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 6** : Commune de Duran et Castin : Limitation du prélèvement à **trois perdrix rouges par chasseur pour la zone.**
- **Zone 7** : Commune de Aujan-Mournède, Frégouville, Loussous-Débat, Mormès, Projan **tir de l'espèce perdrix rouge interdite pour la commune.**

Pour le faisan et la perdrix rouge, Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant)

Pour la bécasse des bois, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, tout prélèvement est interdit en l'absence du carnet de prélèvement bécasse (CPB) et du dispositif de marquage.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit immédiatement l'enregistrer sur son carnet de prélèvement et à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 2 –

L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

Article 3 –

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le

Le préfet,

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M.le Ministre en charge de l'écologie.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
